

Marque Distinctive « Artisanat Réunionnais »

Règlement d'usage

Art 1 : Objet

Ce règlement d'usage s'applique à la distribution de la marque distinctive « Artisanat de la Réunion » comme décrit dans les articles suivants.

La marque s'intitule « Artisanat de la Réunion », Marque distinctive.

La marque a pour objet de différencier, de valoriser et de promouvoir l'artisanat réunionnais.

Art 2 : Domaine d'application

La marque s'applique aux produits d'artisanat fabriqués localement et issus

- Du secteur de l'artisanat à vocation touristique (ces produits ne font l'objet d'aucune description réglementaire, aussi il appartient au Comité d'Attribution de retenir l'éligibilité à la marque des produits présentés dans cette catégorie)
- Des métiers d'art, tels que décrits dans l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art (document figurant en annexe 1 du présent règlement)
- Du secteur de l'agroalimentaire, pour les produits conditionnés pour le transport et la conservation.

Art 3 : Définition

La marque distinctive est une marque créée pour faciliter l'identification de l'origine des produits d'artisanat

décrit dans le précédent article, et vendus dans les réseaux de distribution et commercialisation quelque qu'ils soient, et particulièrement dans les boutiques et marchés de la Réunion.

La marque a pour objectif de différencier l'artisanat fabriqué localement des produits importés.

L'attribution de la marque est assortie de la distribution d'outils de communication qui sont distribués à ses détenteurs.

La marque est attribuée en une seule et unique catégorie quelque soient les caractéristiques des produits (Artisanat touristique ; Artisanat d'Art).

La marque ne certifie aucune norme d'hygiène, de sécurité ou de qualité concernant la réglementation s'appliquant aux produits visés. En aucun cas, la responsabilité des organisateurs ou distributeurs de la marque ne saurait être engagée sur ce point.

Néanmoins, les professionnels demandeurs de la marque s'engagent à respecter la réglementation relative à leur activité et à leur production et/ou services.

Art 4 : Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation pour l'attribution de la marque sont les suivants :

- Fabrication artisanale
- Fabrication sur le territoire réunionnais
- La part d'importation dans le produit (importation de produits semis finis) ou la part d'importation dans le CA global est laissé à l'appréciation du Comité Technique d'Attribution

Art 5 : Conditions à remplir par le demandeur

Le demandeur de la marque doit être inscrit au Répertoire des Métiers de l'île de la Réunion.

La demande ne peut être effectuée par une association sauf si les produits de cette association peuvent être qualifiés d'identitaires ou si les produits présentent des caractéristiques de savoir-faire particuliers, de patrimoine immatériel... .

Il appartient au Comité d'Attribution de se prononcer sur l'éligibilité ou non d'une demande émanant d'une association.

Le demandeur déclare avoir fait au préalable les démarches administratives nécessaires à la production et à la vente de ses produits, lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation (sanitaire, hygiène, sécurité, utilisation de matériaux protégés...).

Ne sont pas autorisés à demander la marque :

- Toute personne produisant de manière informelle (non inscrit au registre légal du Répertoire des Métiers, à l'exception d'une association présentant des produits caractéristiques des savoir-faire réunionnais, patrimoine immatériel...)
- Toute personne commercialisant des produits finis importés et demandant la marque pour ces produits (il appartient au Comité d'Attribution de délibérer sur l'attribution de la marque à des produits importés semi-finis et transformés localement).

Art 6 : Procédure d'obtention de la marque

La procédure d'obtention de la marque présente 2 phases distinctes :

- Retrait et constitution du dossier, dépôt du dossier complet
- Comité d'attribution du label

Phase 1 : Retrait et constitution du dossier

Le demandeur peut retirer un dossier de demande de label dans une antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion à tout moment. Le dossier est également disponible en ligne sur les sites de :

- www.artisanat974.re
- www.reunion.fr
- www.regionreunion.com

Le demandeur doit remplir le dossier de demande et fournir l'ensemble des documents demandés. Le cas échéant, le demandeur peut demander une assistance à la constitution de son dossier auprès de la Chambre

de Métiers et de l'Artisanat.

Le demandeur fait parvenir le dossier complet par la Poste à l'adresse suivante avec obligatoirement la mention « demande de marque distinctive » :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
42 rue Jean Cocteau
97490 Sainte Clotilde

Le dépôt du dossier peut également être réalisé dans une antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

Un accusé de réception sera fourni par voie électronique (email ou sms).

Phase 2 : Comité Technique d'Attribution

Objet

Le Comité Technique d'Attribution a pour objets :

- De délibérer sur les dossiers de candidature à la marque
- De faire appliquer le présent règlement
- De prendre toute décision relevant de ses compétences (par exemples, modification du règlement de la marque, éligibilité d'une association...)
- De sanctionner des manquements au règlement de la marque distinctive (retrait de la marque)

Le Comité Technique d'Attribution est souverain. Sa décision ne peut être remise en question.

Membres

Le Comité Technique d'Attribution est composé des membres suivants :

1. Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
2. Un représentant de la Région Réunion
3. Un représentant du Département de la Réunion
4. Un représentant de l'Ile de la Réunion Tourisme
5. Un représentant de la DAC-OI
6. Un représentant de boutique artisanale locale
7. Un représentant de l'INMA
8. Un représentant de la DIECCTE

9. Un représentant d'association d'artisans (Domaine des Tourelles).

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout nouveau membre, à sa discrétion, en fonction des besoins.

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout expert à titre consultatif.

Le Comité Technique d'Attribution est présidé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

Le secrétariat du Comité Technique d'Attribution est assuré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

Fonctionnement

La réunion du Comité Technique d'Attribution sera assurée au moins une fois par an à la demande du Président du Comité et autant de fois que nécessaire.

La réunion du Comité Technique d'Attribution devra réunir au moins 4 membres pour siéger valablement.

La convocation des membres du Comité Technique d'Attribution se fera par tous moyens, au moins 2 semaines avant la date prévue de la réunion.

La voix du président du Comité Technique d'Attribution est prépondérante en cas de désaccord entre les membres.

La réunion du Comité Technique d'Attribution fait l'objet d'un procès verbal transmis à l'ensemble des membres.

Les délibérations se feront de la manière suivante :

- Une fiche d'aide à la décision est fournie à chaque membre du Comité Technique d'Attribution. Cette fiche d'aide à la décision fait partie du présent règlement.
- Chaque membre s'exprimera de façon individuelle sur les dossiers.
- Un récapitulatif des décisions individuelles sera effectué.
- Tout dossier ne faisant pas l'objet d'une unanimité de décision des membres sera soumis à discussion et délibération.
- Les demandeurs seront informés par écrit de la décision du Comité Technique d'Attribution
- Le Comité Technique d'Attribution est souverain dans ses décisions, sans qu'aucune justification ne puisse être exigée. Cependant, dans un souci d'évolution, tout refus pourra faire l'objet de commentaires.

Toute décision particulière du Comité Technique d'Attribution peut faire l'objet d'une demande de l'un de ses membres (sanction, modification du règlement...). Les décisions particulières font l'objet de discussions et de décisions consensuelles. En l'absence d'accord, la voix du président du Comité Technique d'Attribution sera prépondérante.

Art 7 : Contrôle - sanction

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le Comité Technique d'Attribution se réserve le droit de retirer à tout moment la marque pour des motifs valables, parmi lesquels :

- Apposition de la marque sur des produits non bénéficiaires et notamment des produits importés finis, non fabriqués localement.
- Importance accrue de la part des importations de produits finis dans l'activité de l'entreprise, pouvant porter à confusion sur la provenance des produits marqués pour le consommateur.
- Sous-traitance non clarifiée dans la production
- Radiation de l'entreprise des registres légaux – Activité informelle.

Tout autre motif jugé opportun par l'un des membres du Comité Technique d'Attribution fera l'objet d'une décision de l'ensemble des membres.

Le Comité Technique d'Attribution pourra utiliser tout moyen d'investigation qui lui paraîtra utile. En cas de refus d'accès à l'information par le demandeur, la marque pourrait ne pas être attribuée ou pourrait être retirée.

En cas de retrait de la marque, l'entreprise bénéficiaire s'engage à restituer sur simple demande l'ensemble des outils de communication et les marquages distinctifs en sa possession.

Tout changement intervenant dans la situation de l'entreprise (coordonnées, cessation d'activité...) devra être signalée au secrétariat du Comité Technique d'Attribution en écrivant à l'adresse suivante avec la mention obligatoire de « Marque Distinctive » :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
42 rue Jean Cocteau
97490 Sainte Clotilde.

Ceci a pour objectifs d'éviter toute diffusion d'informations erronées dans la communication pouvant être mise en oeuvre dans le cadre de la marque (brochures, dépliants...).

Le non respect de cette clause pourra entraîner le retrait de la marque.

Art 8 : Renouvellement

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement doit être demandé. Le renouvellement permet notamment de bénéficier des outils de communication liés à la marque. Le renouvellement est attribué pour une période de 3 ans.

Art 9 : Tarification

L'attribution des outils liés à la marque ou leur renouvellement, fait l'objet d'une tarification unique. Le paiement de cette tarification doit être joint à votre demande. Son encaissement sera effectif lors de la remise des outils de communication. Le contenu du pack d'outils de communication est défini en comité d'attribution.

Tarif : 50 € TTC / entreprise en 2012 et 2013.

NB : Cette tarification est susceptible d'évoluer dans le temps.

Art 10 : Confidentialité

L'ensemble des membres du Comité Technique d'Attribution et des personnes associées à l'attribution de la marque sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de cette opération.

Art 11 : Communication

L'ensemble des membres du Comité Technique d'Attribution et des personnes associées à l'attribution de la marque sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de cette opération.